

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALAO 38 (enseigne Netto)

11 PLACE MICHELET
78800 Houilles

Code AIOT : 0006512889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement CALAO 38 (enseigne Netto) implanté 11 PLACE MICHELET 78800 HOUILLES. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre :

- du suivi des actions mises en place suite à l'inspection du 11/09/2024 et de l'arrêté préfectoral n°78-2025-01-14-00025 du 14/01/2025 portant mise en demeure.
- d'une action régionale concernant les vérifications générales sur les appareils à pression, notamment le respect des échéances réglementaires et la liste des documents requis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALAO 38 (enseigne Netto)
- 11 PLACE MICHELET 78800 HOUILLES
- Code AIOT : 0006512889

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Calao 38 (enseigne Netto) est une enseigne de la grande distribution de produits alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR – 4 : Inspections ICPE avec volet ESP
- Équipement sous pression
- Gestion des équipements mettant en œuvre des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 11.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	(AR ESP) Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	(AR ESP)	Arrêté Ministériel du	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Vérification des échéances de l'inspection périodique	20/11/2017, article 15.I		respect de prescription	
8	(AR ESP) Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois 3 mois
9	(AR ESP) Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique des équipements	AP de Mise en Demeure du 14/01/2025, article 1er AMPG du 29/02/2016, Articles 1er et 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les suites données à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 78-2025-01-14-00025 du 14/01/2025 et à l'inspection du 11/09/2024 :

L'exploitant a fait réaliser le contrôle d'étanchéité pour la centrale positive et négative en mars et mai 2025 respectivement, il a présenté les justificatifs associés à ces contrôles (fiches d'intervention, cerfa n°15497*04).

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 78-2025-01-14-00025 du 14/01/2025 a été suivi d'effet.

Toutefois, l'opérateur réalisant le contrôle d'étanchéité n'a pas mis à jour la marque de contrôle

d'étanchéité sur les équipements objet du contrôle. L'exploitant devra s'assurer que l'opérateur effectue cette apposition lors du prochain contrôle.

L'exploitant n'a pas mis en place les autres actions correctives demandées lors de la dernière inspection. Il devra les mettre en oeuvre dans les meilleurs délais, en lien avec le nouvel opérateur attesté chargé du suivi de ses installations frigorifiques.

En ce qui concerne les équipements sous pression (ESP) :

Les systèmes frigorifiques de l'exploitant ne font pas à l'heure actuelle l'objet d'un suivi en service conforme à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Une mise en demeure est proposée afin que l'exploitant régularise le suivi en service de ses équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2025 article 1 ^{er} , AMPG du 29/02/2016, Articles 1er et 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2025
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°78-2025-01-14-00025 du 14/01/2025 portant mise en demeure Article 1^{er} « La société CALAO 38 (enseigne NETTO), exploitant son activité de grande distribution de produits alimentaires, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à Houilles (78800) 11, place Michelet de respecter les dispositions des articles 1er et 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en faisant réaliser le contrôle d'étanchéité de la centrale positive et en transmettant la fiche d'intervention correspondante ainsi qu'un justificatif concernant l'apposition de la marque de contrôle d'étanchéité sur l'équipement à l'inspection dès la réalisation du contrôle d'étanchéité. » Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : Article 1^{er} « Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n°

517/2014 :

- soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.

Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé.

Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement. »

Article 4

« La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES	
			en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

»

Constats :

Lors de l'inspection du 28/05/2025, l'exploitant présente à l'inspection la fiche d'intervention n°499 (cerfa n°15497*04) relative au dernier contrôle d'étanchéité réalisé le 28/03/2025 par un opérateur attesté (numéro d'attestation de capacité : 15902) sur la centrale positive, contenant 360 kg de fluide R449A. Des fuites ont été constatées lors de ce contrôle et la fiche indique que la réparation a été faite et que 36 kg de R449A vierge ont été chargés dans la machine. La périodicité maximale entre deux contrôles pour cet équipement équipé d'un système permanent de détection de fuites est de 6 mois (charge totale de 502,92 téq. CO2), soit au 28/09/2025.

Lors de la visite des installations, l'inspection constate que malgré la réalisation du contrôle d'étanchéité sur la centrale, l'opérateur attesté n'a pas mis à jour la marque de contrôle d'étanchéité sur l'équipement suite au contrôle, la date indiquée dans les macarons étant mars 2023 (date du prochain contrôle).

Comme l'article 1^{er} de l'APMD du 14/01/2025 porte sur le respect des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, relatifs à la réalisation des contrôles d'étanchéité (article 1^{er}) avec une périodicité maximale entre deux contrôles d'étanchéité de 6 mois (article 4), l'inspection considère que cet article a été suivi d'effet, malgré le manque d'apposition de la marque de contrôle d'étanchéité, qui fera l'objet d'un point de contrôle spécifique dans le présent rapport (point de contrôle n°4).

L'exploitant a précisé avoir changé d'opérateur pour la réalisation des contrôles d'étanchéité, et a indiqué que les macarons seraient mis à jour par le nouvel opérateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°78-2025-01-14-00025 du 14/01/2025 a été suivi d'effet.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de l'apposition, par l'opérateur réalisant le contrôle d'étanchéité, de la marque de contrôle d'étanchéité, comme rappelé au point de contrôle n°4 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, Points 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/09/2024 (point de contrôle n°1) :

« L'exploitant doit confirmer la capacité des équipements utilisant des fluides frigorigènes présents sur site (centrale positive et négative fonctionnant au R449A) et mettre à jour l'étiquetage des équipements sur site et l'inventaire des équipements. »

Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1)

« Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. »

Point 3.3. Etat des stocks de fluides

« L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 28/05/2025, l'inspection constate que l'étiquetage des équipements n'a pas été mis à jour et que des incohérences entre l'inventaire présenté par courriel du 17/10/2024, l'étiquetage des équipements sont toujours présentes (cf. annexe photographique pour les étiquettes apposées sur les centrales positive et négative).

L'exploitant a précisé avoir changé d'opérateur pour la réalisation des contrôles d'étanchéité, et a indiqué que le nouvel opérateur allait apporter les corrections nécessaires concernant l'étiquetage des équipements et l'inventaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

La non-conformité relevée le 11/09/2024 est ainsi maintenue :

L'exploitant doit confirmer la capacité des équipements utilisant des fluides frigorigènes présents sur site (centrale positive et négative fonctionnant au R449A) et mettre à jour l'étiquetage des équipements sur site et l'inventaire des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, Point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2025
Prescription contrôlée : Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/09/2024 (point de contrôle n°4) : « L'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection les justificatifs associés aux actions correctives concernant les anomalies relevées lors du contrôle périodique du 14/10/2021 relatives aux points 3.2, 3.3, 4.1, 4.3 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susmentionné. » Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 1.1.2 Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a » « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir été en mesure de réaliser les actions correctives mentionnés dans le précédent contrôle périodique du 14/10/2021. L'exploitant précise avoir changé d'opérateur

pour la réalisation des contrôles d'étanchéité, et indique que le nouvel opérateur sera chargé de la réalisation des actions correctives nécessaires.

L'équipe d'inspection propose ainsi d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant pour la réalisation de ces actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

La non-conformité relevée le 11/09/2024 est ainsi maintenue :

L'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'inspection les justificatifs associés aux actions correctives concernant les anomalies relevées lors du contrôle périodique du 14/10/2021 relatives aux points 3.2, 3.3, 4.1, 4.3 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/09/2024 (point de contrôle n°4) :

« L'exploitant doit s'assurer que l'opérateur réalisant le contrôle d'étanchéité appose la marque de contrôle d'étanchéité « macaron bleu » sur les équipements contrôlés sur son site. Il transmet à l'inspection les justificatifs associés à l'apposition des marques de contrôle d'étanchéité sur les équipements présents sur site. »

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 6

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle n°1 du présent rapport, lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection constate que les marques de contrôle d'étanchéité (macaron bleu) apposées sur les équipements ne sont pas à jour (validité du contrôle jusqu'en mars 2023 selon l'inscription sur le macaron). Alors que les derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés :

- pour la centrale positive (charge de 360 kg de R449A, soit 502,92 téq. CO2 selon la fiche d'intervention n°449 en date du 28/03/2025 présentée par l'exploitant lors de l'inspection). Selon la fiche d'intervention, l'équipement présentait une fuite qui a été réparée lors du contrôle, et 36 kg de R449A ont été chargés dans l'équipement. L'équipe d'inspection remarque qu'une marque de contrôle d'étanchéité (macaron bleu) aurait dû être apposée sur l'équipement avec l'indication de la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (dans 6 mois, soit septembre 2025) ;

- pour la centrale négative (charge de 200 kg de R449A, soit 279,4 téq. CO2 selon la fiche d'intervention n°0000 en date du 15/05/2025 présentée par l'exploitant lors de l'inspection). Selon la fiche d'intervention, l'équipement présentait une fuite qui a été réparée lors du contrôle, et 54 kg de R449A ont été chargés dans l'équipement. L'équipe d'inspection remarque qu'une marque de contrôle d'étanchéité (macaron bleu) aurait dû être apposée sur l'équipement avec l'indication de la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (dans 12 mois, soit mai 2026) ;

Par ailleurs, lors de l'inspection un défaut du compresseur de la centrale positive était reporté dans la centrale de surveillance de la centrale positive, dans la salle de l'exploitant. L'exploitant a précisé qu'une intervention était prévue par l'opérateur frigoriste pour réparer ce défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

La non-conformité relevée le 11/09/2024 est ainsi maintenue :

L'exploitant doit s'assurer que l'opérateur réalisant le contrôle d'étanchéité appose la marque de contrôle d'étanchéité « macaron bleu » sur les équipements contrôlés sur son site. Il transmet à l'inspection les justificatifs associés à l'apposition des marques de contrôle d'étanchéité sur les équipements présents sur site.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à l'intervention associée au défaut du compresseur de la centrale positive constaté lors de l'inspection du

28/05/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, Point 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Extincteurs
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; [...] Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - implantation des extincteurs ; - présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; [...]
Constats : Lors de la visite des installations le 28/05/2025, l'équipe d'inspection constate par sondage que la date de la dernière vérification indiquée dans les extincteurs poudre et CO₂ présents dans le local abritant les centrales positives et négative est octobre 2023. Ces équipements n'ont pas ainsi été vérifiés avec la périodicité de 1 an requise par l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susmentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les extincteurs sont vérifiés au moins une fois par an. Il doit transmettre à l'inspection le justificatif relatif à la dernière vérification des extincteurs de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : (AR ESP) Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : En amont de l'inspection du 28/05/2025, l'équipe d'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les éléments relatifs à la liste des appareils à pression présents dans son établissement. Cette demande est restée sans réponse de la part de l'exploitant. L'inspection remarque toutefois que par courriel du 17/10/2024, l'exploitant présente à l'inspection un dossier intitulé : « Dossier centrales Netto Houilles (ex Casino) », et que ce dossier contenait un fichier nommé : « Suite administrative » pour chacune des centrales. L'année 2010 est indiquée comme l'année d'installation des centrales positive et négative. Le fichier « Suite administrative » de chacune des centrales est composé de tableaux indiquant les informations sur la centrale, et un tableau avec plusieurs colonnes indiquant pour les équipements associés à chacune des centrales : - colonne « type d'équipement » : présente et renseignée selon les équipements associés à la centrale (compresseur (lignes distinctes pour chacun des compresseurs présents), réservoir fluide, séparateur d'huile, réservoir d'huile, condenseur à eau) ; - colonne « régime de surveillance » : colonne présente mais non renseignée ; - colonne « date de la dernière inspection » : colonne présente mais non renseignée ; - colonne « date de la prochaine inspection » : colonne présente mais non renseignée ; - colonne « date de la dernière requalification » : colonne présente mais non renseignée ; - colonne « date de la prochaine requalification » : colonne présente mais non renseignée ; L'exploitant précise lors de l'inspection du 28/05/2025 que ces éléments transmis le 17/10/2024 sont les éléments dont il dispose concernant les centrales et équipements associés. L'inspection remarque par sondage que d'autres informations sont présentes dans ce tableau pour chacune des centrales notamment : - colonne : « marque/modèle » indiquant la marque et le modèle de chaque équipement répertorié dans la liste ; - colonne : « année de fabrication » indiquant l'année de fabrication de chaque équipement répertorié dans la liste ;

- colonne : « référence de fabrication/numéro de série » indiquant une référence de fabrication et le numéro de série de chaque équipement répertorié dans la liste ;
- colonne : « volume en litres » indiquant le volume pour les équipements concernés répertoriés dans la liste (réservoir, séparateur ou condenseur) ;
- colonne : « marquage CE ou tête de cheval » si un marquage CE ou tête de cheval est présent sur l'équipement (tous les équipements sont marqués CE) ;
- colonne : « pression maximale admissible PS (en bar) » indiquant la pression admissible pour les équipements concernés répertoriés dans la liste (réservoir, séparateur ou condenseur) ;
- colonne : « pression d'épreuve PE (en bars) » indiquant la pression d'épreuve pour les équipements concernés répertoriés dans la liste (réservoir, séparateur ou condenseur) ;
- colonne : « température de service » indiquant la plage de température de service pour les équipements concernés répertoriés dans la liste (réservoir, séparateur ou condenseur) ;
- colonne : « numéro du marquage CE » indiquant ce numéro pour les équipements concernés répertoriés dans la liste (réservoir, séparateur ou condenseur) ;
- colonne : « produit PsxV » indiquant ce produit pour les équipements concernés répertoriés dans la liste (réservoir, séparateur ou condenseur) ;
- colonne : « catégorie du risque » indiquant la catégorie de risque pour les équipements concernés répertoriés dans la liste (réservoir, séparateur ou condenseur) ;
- colonne : « fréquence » indiquant la fréquence d'inspection périodique/ réqualification ;
- colonne : références CTP / chapitre CTP non renseignées.

L'inspection constate par sondage que les informations suivantes renseignées dans le document correspondent aux informations renseignées dans les plaques apposées sur les équipements suivants :

- pour le réservoir de fluide de la centrale positive (produit PsxV = 5120) : n° série, volume, pression maximale admissible (PS), température de service (TS), numéro du marquage CE.
- pour le réservoir de fluide de la centrale négative (produit PsxV = 10240) : n° série, volume, pression maximale admissible (PS), température de service (TS), numéro du marquage CE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter la liste des appareils à pression afin de renseigner l'ensemble des informations réglementaires sur le suivi des équipements conformément à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017, notamment le régime de surveillance et les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine réqualification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : (AR ESP) Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

- I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont

comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant précise qu'à sa connaissance aucune inspection périodique n'a été réalisée sur les équipements sous pression présents dans ses installations (équipements associés aux centrales positives et négatives).

L'équipe d'inspection remarque qu'aucune date pour la réalisation des inspections périodiques n'est renseignée dans la liste des équipements présentée par courriel du 17/10/2024.

L'équipe d'inspection remarque également que dans le dossier de suivi des installations transmis par courriel du 17/10/2024, figurent des attestations de vérification des pressostats de sécurité (en date du 19/04/2024 pour les pressostats des centrales positives et négative établis par le frigoriste en charge du suivi des installations), et que ces attestations font référence au « CTP frigorifique du 23/07/2020.

Toutefois, à la connaissance de l'exploitant, aucun plan d'inspection, inspection périodique ou requalification périodique n'ont été réalisés pour ses systèmes frigorifiques.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le suivi en service de ses équipements sous pression selon les dispositions du Cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression version du 23 juillet 2020, doit faire l'objet depuis le 1^{er} janvier 2021 d'un plan d'inspection dont le contenu est décliné suivant le plan d'inspection générique défini par l'annexe I de ce CTP en application des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné, rappelé ci-après :

AM du 20/11/2017, Article 35 :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les guides professionnels et cahiers techniques professionnels mentionnés à l'annexe 2 qui fixent des natures de contrôle ou des périodes maximales entre requalifications périodiques non conformes à

celles de l'article 13 restent applicables après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ils sont le cas échéant mis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement au plus tard le 1er janvier 2020. Les cahiers techniques professionnels peuvent être utilisés sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021.

Pour les équipements qui n'étaient pas soumis à la mise en place d'un dossier d'exploitation en application des dispositions abrogées par le présent arrêté, le dossier d'exploitation prévu à l'article 6 comprend toutes les informations effectivement disponibles prévues dans cet article, relatives à la fabrication et aux opérations de contrôle et de maintenance antérieures au 1er janvier 2018, et toutes les informations prévues dans cet article relatives aux opérations de contrôle et de maintenance, ainsi que les attestations correspondantes, postérieures à cette date. »

Par ailleurs, la note BSERR n°2023-013 fixe les modalités permettant à un exploitant d'un système frigorifique de régulariser, sous conditions, sa situation de suivi en service non-conforme.

Ainsi, seules la réalisation de l'ensemble des opérations de contrôles prévues par le CTP susmentionné (vérification initiale, inspection périodique et requalification périodique) et le respect de la note BSERR n°2023-013 sont susceptibles de permettre, si les résultats de ces opérations sont satisfaisants, la régularisation de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une inspection périodique de ses équipements sous pression associés aux centrales positive et négative dans les conditions prévues par la note BSERR n°2023-013

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : (AR ESP) Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'exploitant précise qu'à sa connaissance aucune requalification périodique n'a été réalisée sur les équipements sous pression présents dans ses installations (équipements associés aux centrales positives et négatives). L'équipe d'inspection remarque qu'aucune date pour la réalisation des requalifications périodiques n'est renseignée dans la liste des équipements présentée par courriel du 17/10/2024. L'inspection rappelle que la requalification périodique d'un système frigorifique est conditionnée notamment à la rédaction et à l'approbation préalable d'un plan d'inspection. Conformément à la note BSERR n°2023-13, l'organisme habilité ne pourra approuver le plan d'inspection que si celui-ci prévoit des périodicités de contrôle renforcées jusqu'à la prochaine requalification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : Dans un délai de 1 mois : L'exploitant doit justifier l'engagement du processus de régularisation de ses systèmes frigorifiques, notamment par un contrat avec un organisme habilité (OH) pour la requalification périodique. Dans un délai de 3 mois : L'exploitant doit faire réaliser une requalification périodique de ses équipements sous pression associés aux centrales positive et négative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois, 3 mois

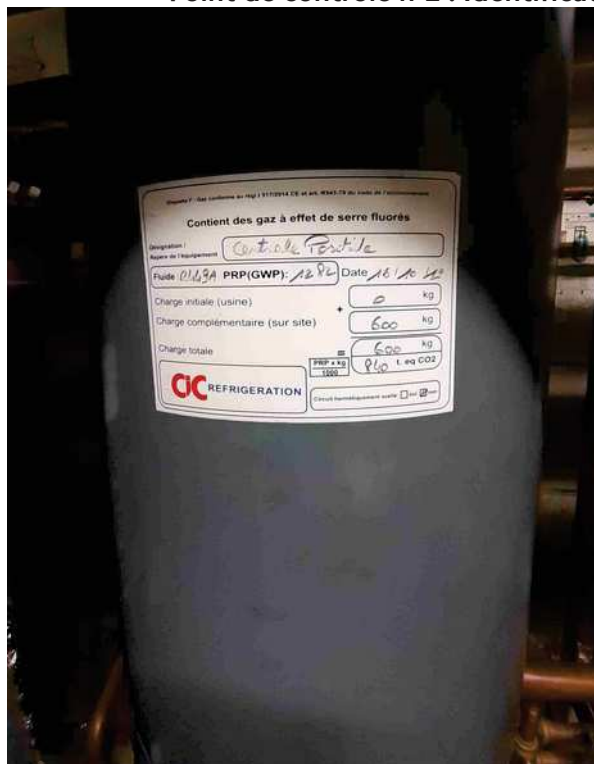
N° 9 : (AR ESP) Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection constate par sondage que le revêtement de l'installation semble en bon état mais certains tuyaux ne semblaient pas calorifugés de la même façon (cf. annexe photographique). Les équipements étaient en fonctionnement au jour de l'inspection (équipements frigorifiques toujours connectés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires pour la réparation du revêtement du calorifugeage de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Annexe photographique

(l'ensemble des photographies présentées dans cette annexe ont été prises par l'équipe d'inspection le 28/05/2025 lors de la visite des installations)

Point de contrôle n°2 : Identification et connaissance des équipements



Étiquetage apposé sur la centrale positive



Étiquetage apposé sur la centrale négative

Point de contrôle n°4 : Marque de contrôle – absence de fuite



Marque de contrôle d'étanchéité apposée sur la centrale positive



Marque de contrôle d'étanchéité apposée sur la centrale négative

Point de contrôle n°9 : (AR ESP) Contrôle de l'état de l'équipement



Vue générale des réservoirs de fluide des centrales négative (à gauche sur la photographie) et positive (à droite sur la photographie)



Étiquetage du réservoir de fluide de la centrale positive



Étiquetage du réservoir de fluide de la centrale négative